



**DOSSIER : N° PC 066 027 25 00003**  
Déposé le : **01/12/2025**  
Dépôt affiché le : **17/12/2025**  
Demandeur : **Monsieur LAUTIE Alban**  
Nature des travaux : **construction d'un abri de jardin et d'un abri voiture**  
Sur un terrain sis à : **6 rue des Tilleuls à La Cabanasse (66210)**  
Référence cadastrale : **A 1843**

## ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré au nom de la commune de La Cabanasse  
N°2026\_02\_03\_001

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, POLATO Serge,

VU la demande de permis de construire présentée le 01/12/2025 par Monsieur LAUTIE Alban, demeurant 6 rue des Tilleuls à LA CABANASSE, 66210 ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de jardin et d'un abri voiture ;
- sur un terrain cadastré A 1843, situé 6 rue des Tilleuls à La Cabanasse (66210) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, zone UB;

VU l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/12/2025 ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 17/12/2025 ;

**Considérant** le projet consistant en la construction d'un abri de jardin et d'un abri voiture sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse ;

**Considérant** que l'article UB 7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse dispose que « *la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L=H/2)* » ;

**Considérant** que le projet de construction de l'abri voiture prévoit une implantation sur la limite séparative sud-ouest ; qu'ainsi le bâtiment jouxte à la limite parcellaire et la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à la limite parcellaire qui en est le plus rapproché est inférieure à 4 mètres ; qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB 7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse précité et doit donc être refusé ;

**Considérant** que le projet de construction de l'abri de jardin prévoit une implantation à une distance de 0,50 mètres de la limite parcellaire Est et à une distance comprise entre 0,60 et 2,80 mètres environ de la limite sud-ouest, que la façade sud forme un angle aigu avec la limite sud-ouest ; qu'ainsi la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment aux limites parcellaires Est et sud-ouest qui en sont le plus rapproché est inférieure à 4 mètres ; qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB 7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse précité et doit donc être refusé ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le Permis de Construire est REFUSÉ.

La Cabanasse, le 03 février 2026

Le Maire,



Serge POLATO.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)